

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-144-2023****Objet : CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025-2028**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé,
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux,
Vu la décision n°DEC-006-2020 du 16 janvier 2020, décidant de charger le Centre de Gestion 47 de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021,
Vu la décision n°DEC-138-2020 du 23 novembre 2020, acceptant la proposition d'un contrat d'assurance des risques statutaires du courtier SOFAXIS et de l'assureur CNP Assurances pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021,
Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Compte tenu de la remise en concurrence du Contrat Groupe d'Assurance Statutaire (CGAS) actuel, il convient de mandater le Centre de Gestion, afin de négocier une police d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel d'Albret Communauté, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de charger le Centre de gestion 47 de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

Albret Communauté se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle décision et la signature d'une convention.

Article 2 : de souligner que ce contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service / maladie professionnelle, décès, longue maladie / longue durée.

AR Prefecture

047-200068948-20231219-DEC_144_2023-AU
Reçu le 20/12/2023

- Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : **4 ans, à effet au premier janvier 2025**

Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

Article 3 : de préciser qu'en cas de souhait de la collectivité, suite à la consultation menée par le CDG, de ne pas y donner suite, une tarification compensatrice d'un montant de 500 euros sera facturée. Ce montant permettra de financer une partie du travail de fond des équipes juridique et contrat groupe du CDG qui estiment le besoin, réunissent les statistiques, rédigent le cahier des charges du lot, assurent la publicité de la consultation, procèdent aux négociations, aux analyses et remettent in fine les résultats de la consultation aux collectivités ayant donné mandat. Cette tarification compensatrice ne sera facturée que dans le cas où la collectivité ne donnerait pas suite.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget prévisionnel.

Fait à NERAC le, 19 DEC. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 20 DEC. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire